

# BGer 1B 58/2013 vom 29. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_58\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_58_2013)

FR: TF 1B 58/2013 du 29 avril 2013

IT: TF 1B 58/2013 del 29 aprile 2013

## Regeste

procédure pénale; récusation d'experts | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF RS 173.110), les décisions incidentes de dernière instance cantonale portant sur une demande de récusation d'un expert dans une cause pénale peuvent immédiatement faire l'objet d'un recours en matière pénale. L'accusé et auteur de la demande de récusation a qualité pour agir selon l'art. 81 al. 1 LTF. Les autres conditions de recevabilité du recours sont réunies.

### E. 2

Le recourant reprend les motifs de sa demande de récusation. Il relève que le Dr D.\_\_\_\_\_ est le médecin traitant dont l'avis a justifié la mise en oeuvre de l'expertise. Les agissements de ce médecin auraient causé un tort considérable au CHUV, tant économiquement qu'en termes d'image; il pourrait en résulter une apparence d'hostilité des deux experts, médecins dans le même établissement.

### E. 2.1

L'art. 56 let. f CPP - applicable aux experts par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP, cf. SJ 2012 I 485 - impose la récusation "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale concrétisant les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. et, s'agissant d'un expert, de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198; 125 II 541 consid. 4a p. 544). Les parties à une procédure ont ainsi le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (cf. ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198).

### E. 2.2

En l'occurrence, les deux experts ne sont soupçonnés d'aucune animosité envers le recourant lui-même, mais éventuellement envers le médecin traitant de celui-ci, lequel a déjà donné

un avis médical à son sujet. On peut toutefois se demander si les agissements au préjudice du CHUV sont propres à faire naître une apparence d'hostilité envers ce médecin, puisque rien ne permet notamment de penser que les deux experts aient personnellement pâti des malversations commises au détriment de l'établissement, lesquelles ont du reste abouti à la condamnation de leur auteur. Comme l'a relevé la cour cantonale, les craintes du recourant semblent reposer sur de pures spéculations. Quoi qu'il en soit, les experts n'ont pas à se prononcer directement sur l'avis exprimé par le médecin en cause, mais à répondre à une série de questions précises résultant du mandat d'expertise. Dans ces conditions, il n'y a objectivement pas lieu de craindre qu'une éventuelle animosité des experts envers le médecin puisse porter préjudice au recourant.

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être rejeté. Cette issue était d'emblée prévisible, de sorte que l'assistance judiciaire ne peut être accordée. Pour tenir compte de la situation du recourant, il peut être renoncé aux frais judiciaires. Il n'est pas alloué de dépens, les experts intimés n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.